



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montagne

Question écrite n° 20168

Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les dispositions encadrant les brûlages dirigés sur les zones de pâture. Le brûlage dirigé est une technique ancienne et maîtrisée qu'utilisent les éleveurs installés en zones de montagne pour entretenir les territoires de pâture des troupeaux. Principale activité pastorale concernée par cette mesure, l'élevage ovin connaît actuellement des difficultés structurelles qui fragilisent la profession. La faiblesse du revenu des éleveurs, le soutien défaillant de la PAC dont les outils financiers prennent insuffisamment en compte les contraintes qui pèsent sur cette activité, ajoutés localement aux attaques sporadiques des loups et chiens errants menacent cette production dans des zones où elle est pourtant nécessaire, car seule à même de valoriser les territoires de piémont et de montagne. Or l'écobuage, qui reste la seule technique efficace pour entretenir les espaces non mécanisables, a disparu de la liste des actions aidées au titre de la nouvelle prime herbagère agro-environnementale (PHAE). Une telle situation, si elle n'est pas corrigée, pourrait à terme menacer la pérennité des zones de pâture, en même temps qu'elle condamnerait l'élevage ovin dans certaines régions. Aussi il lui demande de lui préciser quelles dispositions il entend prendre pour que le brûlage dirigé puisse bénéficier d'aides financières dans le cadre du nouveau dispositif que constitue la PHAE.

Texte de la réponse

La prime herbagère agro-environnementale (PHAE), qui succède à l'ancienne prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs (PMSEE), dite « prime à l'herbe », est un dispositif destiné à faciliter la souscription de mesures agro-environnementales de gestion extensive des prairies. Les mesures ont été retenues par les préfets, en concertation avec les organisations professionnelles, de manière à atteindre l'objectif environnemental visé. Le cahier des charges de l'action retenue au titre de la PHAE, tel qu'il figure dans la synthèse agro-environnementale régionale annexée, prévoit explicitement l'interdiction de l'écobuage et des brûlis. Le brûlage par tâches des refus ligneux est toutefois autorisé, dans le respect de la réglementation et sur avis du comité technique. Par ailleurs, l'écobuage d'ouverture fait l'objet d'une mesure contractualisable en CAD, si les professionnels souhaitent la maintenir et moyennant des engagements particuliers en termes de gestion des risques incendie.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20168

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 juin 2003, page 4645

Réponse publiée le : 29 septembre 2003, page 7460